

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DU SERVICE DES
FINANCES

MME GUYLENE BABIN

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- les articles L.2122-19, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du Maire n° 95.91.4674 du 04 mai 1995 portant recrutement à compter du 1^{er} mai 1995 de Mme Guylène BABIN, sur l'emploi d'agent administratif stagiaire,
- l'arrêté du Maire n°AG.2020.29 du 28 mai 2020 relatif à la délégation de signature conférée à M. Christophe BOUQUET, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1

En application des dispositions de l'article L.2122-19 précité, délégation de signature est consentie à Madame Guylène BABIN, responsable du service des finances, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christophe BOUQUET, Directeur général des services, sous ma surveillance et ma responsabilité ; du 21 juillet au 01 août 2025 ;

- 1) pour la signature des ordonnancements de dépenses et des recouvrements de recettes,
- 2) pour la signature des transferts de crédit,
- 3) pour la signature des ordres de service (dans le cadre des procédures de passation des marchés publics).

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, au Procureur de la République et au receveur Municipal. Il sera notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 21 JUIL. 2025



Le Maire,


Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 21 JUIL. 2025

Date de publication : 21 JUIL. 2025

Notification à Mme Guylène BABIN : 21 JUIL. 2025